

TROISIÈME PARTIE : RÉMUNÉRATION DES BURALISTES

Les ventes du tabac ont baissé de près de 20% ces cinq dernières années, passant d'une vente de 55 milliards de cigarettes par an en 2010, à 45 milliards en 2014¹³.

D'ici 2020, le Plan de lutte contre le tabagisme prévoit une baisse supplémentaire de la consommation de l'ordre de 10%. Il s'avère donc nécessaire de prévoir des mesures pour compenser ces pertes financières annoncées pour les buralistes.

I. Le système actuel de rémunération des buralistes

Avant de revenir sur les différents contrats d'avenir (B), il convient de bien comprendre les différents éléments du système de rémunération (A).

A. Les différents éléments du système de rémunération

Le système de rémunération des buralistes est particulièrement complexe et résulte du solde entre un droit de licence à la charge des buralistes et une ou plusieurs remises qui lui sont obligatoirement consenties par le fournisseur.

L'article 570 du Code général des impôts dispose en effet que « *I- Selon les modalités fixées par voie réglementaire, tout fournisseur est soumis aux obligations suivantes : [...] 3° Consentir à chaque débitant une remise dont les taux sont fixés par arrêté pour la France continentale, d'une part, et pour les départements de Corse, d'autre part. Cette remise comprend l'ensemble des avantages directs ou indirects qui lui sont alloués* ».

La remise de base est définie à l'article 281 de l'annexe II du Code général des impôts. Elle est complétée de deux remises supplémentaires : la remise compensatoire (décret n° 2011-2080 du 30 décembre 2011) destinée à compenser les pertes de rémunération des buralistes situés dans des zones sensibles aux achats réalisés hors du territoire national, et la remise additionnelle prévue par le décret n° 2011-2081 du 30 décembre 2011 qui la limite à la période 2012-2016 avec un taux décroissant chaque année (1,6% en 2012, 1,2% en 2013, 0,8% en 2014, 0,4% en 2015 et 0,2% en 2016).

Le taux de la remise est fixé par un arrêté du 26 décembre 2007. À compter du 1er janvier 2015 il est de 8,79 % pour tous les produits, sauf les cigares et les cigarillos pour lesquels il est de 9%.

¹³ Tableau comparatif de Bercy : « *Évolution du marché du tabac par catégorie de produits en France, 1991-2014* », en annexe

Le versement de la remise est amputé par l'État de deux prélèvements : le premier pour financer le régime spécial de retraite, le second au titre du droit de licence.

Le droit de licence est dû pour les ventes réalisées au-delà de 157 650 € et représente un pourcentage de la remise de base. Ce taux est de 20,44% pour les cigares et les cigarillos et à 20,25 % pour les autres produits. L'article 568 du Code général des impôts organise une décroissance de ce second taux qui était de 20,36% en 2014 et devrait être de 20,14% en 2016.

Il n'est donc pas possible de donner une répartition exacte du prix des produits du tabac entre l'État, les fournisseurs et les buralistes qui peut varier en fonction du chiffre d'affaires et s'agissant de la remise compensatoire, dès lors qu'elle dépend de l'évolution des ventes des buralistes. Les chiffres disponibles permettent néanmoins d'estimer qu'en moyenne 80% du prix de vente des produits du tabac est versé à l'État et à la sécurité sociale, 8,5% aux buralistes et 11,5% aux fournisseurs.

B. L'évolution à travers les différents contrats d'avenir

1. Le premier contrat d'avenir

Il a été mis en place en 2003.

2. Le deuxième contrat d'avenir

Il a été mis en place en 2008 et a modifié la rémunération des buralistes. En effet, la remise sur facture a évolué de 0,125 point par an depuis 2008, pour arriver en 2011 à 6,5 %, net.

Le troisième contrat d'avenir

Le troisième contrat d'avenir a été signé le 23 septembre 2011 entre Pascal Montredon, président national de la Confédération des buralistes et Valérie Pécresse, alors ministre du Budget. Il court de 2012 à fin 2016, soit **sur** une nouvelle durée de cinq ans.

Ses principales dispositions portent sur la rémunération tabac, l'aide à l'activité, la création d'une prime de service public de proximité, l'aide au départ et la création de bureaux de tabac.

Concernant la rémunération le troisième contrat continue **de** faire progresser la rémunération :

+ 0,100 point en 2012

+ 0,100 point en 2013

+ 0,100 point en 2014

+ 0,050 point en 2015

+ 0,050 point en 2016, afin d'arriver à 6,9 %, net, en 2016.

En outre, l'État a accordé des aides à l'activité :

la remise additionnelle a été maintenue, mais son taux diminue progressivement (sur les 130 000 premiers euros de chiffre d'affaires), de 1,6% en 2012 à 0,2% en 2016.

La remise compensatoire a également été maintenue, avec toujours 2002 comme référence et pendant toute la durée du contrat, dans les départements frontaliers et en difficultés (compensation à 70% de la perte de la remise, pour 10 à 25% de baisse des ventes par rapport à 2002 ; compensation à 80%, pour plus de 25% de baisse). En revanche, elle diminuait progressivement sur trois ans pour les autres départements.

Par ailleurs une prime de service public de proximité a été créée, dès lors que le buraliste propose au moins quatre services de ce type:

1 000 euros pour tout buraliste ayant un chiffre d'affaires tabac annuel inférieur à 300 000 euros.

1 500 euros pour tout buraliste situé dans une commune de moins de 1 500 habitants (avec chiffre d'affaires tabac de moins de 300 000 euros).

Aussi, l'État prolonge les aides au départ pour les buralistes en maintenant les Indemnités de Fin d'Activité (IFA) pour les « départements en difficultés » et « rurales ».

Enfin et c'est un point important, il n'y a plus de gel des créations. Celles-ci sont tout de même encadrées, comme auparavant, et passeront par une consultation des chambres syndicales départementales de la Confédération.

II. La modification du système de rémunération des buralistes

Le rapport préconise une augmentation pluriannuelle de la rémunération des buralistes (A) et souhaiterait une augmentation des prix des produits du tabac au niveau européen (B).

A. Pour une augmentation pluriannuelle de la rémunération des buralistes

La répartition actuelle entre État, fabricants de tabac et buralistes n'est pas équilibrée. Les buralistes doivent assumer les conséquences financières des stocks relatifs aux très nombreuses références de cigarettes ou de tabac à rouler qui se vendent moins, ou ne se vendent plus.

Par ailleurs, les buralistes, notamment les frontaliers, sont les premières victimes des hausses de prix du tabac décidées par les fabricants de tabac et des pertes corrélatives de pertes de marché que ces derniers imputent aux pouvoirs publics.

Certes, il a été prévu dans le dernier Contrat d'avenir signé entre l'État et la Confédération des Buralistes d'augmenter la rémunération de ces derniers chaque année pour la porter à 9% en 2016. Nous pensons cependant que cette hausse est à la fois insuffisante et trop tardive.

Il est donc proposé que la rémunération sur le prix du paquet de cigarettes du buraliste soit supérieure à celle du fabricant, pour les raisons objectives précitées.

Nous proposons la répartition suivante, qu'il sera possible d'atteindre en trois ans :

- 80,05% pour l'État au travers des Droits et Taxes
- 11% pour le buraliste
- 8,95% pour le fabricant de tabac

Passer de la situation actuelle à un taux de 11% pour les buralistes et 8,95% pour les fournisseurs suppose donc d'augmenter le taux de remise.

Recommandation 27 : Augmenter le taux de remise de base des buralistes au cours des trois prochaines années.

La mise en œuvre de cette proposition peut être rapide. La hausse pluriannuelle de la rémunération des buralistes que nous proposons peut prendre effet à compter du 1^{er} janvier 2016.

Recommandation 28 : Mettre en œuvre la hausse de la rémunération des buralistes au 1^{er} janvier 2016.

B. Pour une augmentation des prix au niveau européen

Au niveau européen, le tabac cause 700 000 décès par an. Il est nécessaire qu'il y ait une plus grande harmonisation des prix et de la fiscalité des tabacs manufacturés afin de lutter plus efficacement contre le tabagisme et le marché parallèle qui s'est développé. La convention cadre de l'OMS pour la lutte anti-tabac dans son article 6 rappelle que les mesures fiscales sont un moyen efficace de réduire la consommation de tabac pour diverses catégories de la population, en particulier celle des plus jeunes.

De même selon le deuxième considérant de la Directive 2011/64/UE du 21 juin 2011, la fiscalité européenne en matière de tabac doit assurer « *le bon fonctionnement du marché intérieur et, en même temps, un niveau élevé de protection de la santé* ».

Par ailleurs, les quatrième et cinquième considérants de la Directive 2014/40/UE du 3 avril 2014 mentionnent que « *d'importants écarts subsistent entre les dispositions législatives, réglementaires, et administratives des différents États membres en matière de fabrication, présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, ce qui fait obstacle au bon fonctionnement du marché intérieur* ». La Directive préconise par conséquent l'« *élimination* » de ces obstacles.

Recommandation 29 : Demander l'harmonisation vers le haut du prix et de la fiscalité des tabacs manufacturés au niveau Européen.

La profession ne semble pas opposée à une augmentation progressive et raisonnable des prix, pour autant qu'elle ne soit pas annonciatrice d'une nouvelle hausse du marché parallèle. Sur ce sujet, l'existence d'une commission sera précieuse. Les fabricants décideront peut-être d'une augmentation du prix du paquet de cigarettes au début de l'année 2016 pour compenser la création du fond de prévention contre le tabagisme et l'augmentation de la marge des buralistes. Cependant, cette augmentation ne serait pas justifiée en l'état actuel de la marge du fabricant, ni souhaitable car le prix du paquet stabilisé en France, enverrait le message aux autres États européens que nous jouons le jeu de l'harmonisation des prix du tabac par le haut en Europe en laissant les autres pays engager des augmentations progressives pour rejoindre, à termes, notre niveau de prix.

Recommandation 30 : S'orienter en 2016 sur une quasi stabilité des prix des produits du tabac afin d'envoyer un message en direction des autres pays européens, à la suite de la demande de la ministre de la Santé et du secrétaire d'État chargé du Budget d'une harmonisation vers le haut des prix du tabac.